



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 4 du mois de décembre
2019**

PRÉFECTURE**SERVICE DES SÉCURITÉS**

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° 2019-151 réglementant le transport de produits combustibles et l'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne

Page 3025

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau du développement économique et de l'emploi

Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne – commune de Condren- avis n° 2019-4

Page 3027

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la légalité et l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/77 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

Page 3030

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – ANAH _

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DÉCISION n°05-2019

Page 3032

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place - DÉCISION n° 06-2019

Page 3033

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

**Arrêté n° 2019-151 réglementant
le transport de produits combustibles et l'utilisation d'artifices de divertissement
dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle

peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : À compter du jeudi 26 décembre 2019 et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2020 inclus, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, l'utilisation de ces artifices demeure autorisée durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

Article 2 : À compter du samedi 28 décembre 2019 à 08h00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, le transport de carburant est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 23 décembre 2019

signé :Ziad KHOURY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL*Bureau du développement économique et de l'emploi***COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE**

Commune de CONDREN

AVIS N° 2019-4

Demande présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Peguy 67200 Strasbourg, pour l'extension de 298 m² d'un magasin de commerce de détail, d'une surface de vente actuelle de 988 m², à l enseigne «LIDL», de secteur 1 – Alimentaire, situé 17 route de Chauny à CONDREN afin de porter la surface de vente totale à 1 286 m².

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-545 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 02 212 19 CT001 reçue le 24 octobre 2019 par la commune de CONDREN ;
- VU la demande enregistrée sous le n° 2019-4, le 28 octobre 2019 présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Peguy 67200 Strasbourg, pour l'extension de 298 m² d'un magasin de commerce de détail, d'une surface de vente actuelle de 988 m², à l enseigne «LIDL», de secteur 1 – Alimentaire, situé 17 route de Chauny à CONDREN afin de porter la surface de vente totale à 1 286 m² ;
- VU le rapport présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 18 décembre 2019 ;

Après avoir constaté que le quorum était bien atteint avec 8 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu les représentants du pétitionnaire :

Mme LETIEN Adeline - Responsable Immobilier LIDL ;
Mme MAERTEN Xavière - Responsable Développement Immobilier LIDL ;
M. BAILLEUL Maxime - Cabinet Albert & Associés ;
Mme BOUTELIER Mylène - Agence Autrement Dit ;
M. BOUVARD Julien - Société Bérim.

En l'absence de l'animateur du commerce de centre-ville, des représentants des associations de commerçants et des personnalités qualifiées désignées par les consulaires ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 18 décembre 2019 sous la présidence de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, représentant le préfet, empêché, assistés de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

- CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du PLU, compatible avec le SCOT et n'impacte pas de zones naturelles ou agricoles ;
- CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite aucune nouvelle acquisition foncière, l'extension se faisant sur la même parcelle que le magasin actuel, son impact paysager sera très faible ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'impact esthétique puisque l'extension, qui n'est pas visible depuis l'axe de circulation, aura la même conception architecturale ;
- CONSIDÉRANT que le projet améliore le visuel le long de la route par la plantation d'arbres supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT que le projet permet de moderniser l'ensemble de la surface de vente et d'optimiser la gamme de produit, l'accueil des clients et les conditions de travail des salariés ;
- CONSIDÉRANT que le projet participe au développement durable par :
- l'optimisation de la réduction des consommations d'énergie (pose de cellules photovoltaïques sur l'extension, éclairage led, meubles frais équipés de portes vitrées) ;
 - la présence d'une pompe à chaleur et une centrale de traitement d'air ;
 - l'offre de tri des déchets pour les clients mais également pour les déchets en réserve et en salle de pause ;
 - le maintien d'un bassin de rétention sur le terrain pour les eaux de toiture et d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public pour les eaux de chaussée ;
 - l'isolation du bâtiment qui respectera la RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT que le site du projet est accessible très facilement par la RD 338, un des axes majeurs du bassin chaunois ;
- CONSIDÉRANT que la faible surface de vente demandée (298m²) n'entraînera qu'une hausse minimale du trafic ;
- CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de trois emplois en CDI, s'ajoutant aux 10 emplois existants ;
- CONSIDÉRANT que le projet est satisfaisant en termes d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs et répond aux critères énoncés à l'article

L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Peguy 67200 Strasbourg, pour l'extension de 298 m² d'un magasin de commerce de détail, d'une surface de vente actuelle de 988 m², à l'enseigne «LIDL», de secteur 1 – Alimentaire, situé 17 route de Chauny à CONDREN afin de porter la surface de vente totale à 1 286 m².

Ont voté favorablement :

M. CLAUDE FLORIN, MAIRE DE CONDREN, COMMUNE D'IMPLANTATION DU PROJET ;
M. BERNARD BRONCHAIN, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE, EPCI COMPÉTENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ;
M. PATRICK MERLINAT, REPRÉSENTANT DES MAIRES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL ;
M. OLIVIER JOSSEAUX, REPRÉSENTANT DES INTERCOMMUNALITÉS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL ;
M. PATRICE CORDIER, REPRÉSENTANT DU COLLÈGE DES CONSOMMATEURS ;
M. PASCAL PIERREQUIN, REPRÉSENTANT DU COLLÈGE DES CONSOMMATEURS ;
M. JEAN-MICHEL BEVIÈRE, REPRÉSENTANT DU COLLÈGE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Se sont abstenus :

M. OLIVIER ENGRAND, CONSEILLER RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE ;

soit 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné M. Claude FLORIN, Maire de CONDREN pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 18 décembre 2019
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation, le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédock 121, 75703 Paris cedex 13, dans un **délai d'un mois**. Ce délai court :
- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/77 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L. 5211- 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

VU la délibération n° 2019-077 du 9 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur la prise de la compétence « construction, aménagement et gestion d'un refuge fourrière pour animaux et participation aux associations agréées ou reconnues d'utilité publique assurant une prestation de fourrière animale » et la notification qui a été faite le 12 septembre 2019 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Autreville, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Brie, Caillouel-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fère, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau-les-Leups, Pierremande, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Noureuil se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Guivry et Versigny se prononçant défavorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter des notifications des délibérations du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux des communes de Beaumont-en-Beine, Fourdrain, Fressancourt, Frières-Faillouel, La Neuville-en-Beine, Neufieux, Ognés et Quierzy est réputé favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est complété comme suit :

III- Compétences facultatives

– Construction, aménagement et gestion d'un refuge fourrière pour animaux et participation aux associations agréées ou reconnues d'utilité publique assurant une prestation de fourrière animale.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 23 décembre 2019
Le préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – ANAH _ DÉLÉGATION LOCALE

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n°05-2019

M. Ludovic MAHINC, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu de la décision n°04-2019 du 25 novembre 2019 :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne PRINCE, adjointe au responsable de l'unité habitat logement, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- ✓ les accusés de réception ;
- ✓ les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°01-2017 de subdélégation en date du 11 janvier 2017.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- *0 à M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne
- *1 à M. le Président de GrandSoissons agglomération
- *2 à M. le Président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
- *3 à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- *4 à Mme l'agent comptable de l'Anah
- *5 au délégué de l'Agence dans le département
- *6 aux intéressé(e)s.

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 20 décembre 2019

Pour le délégué de l'Agence
dans le département et par délégation,
le délégué adjoint de l'Agence,
signé : Ludovic MAHINC

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – ANAH _ DÉLÉGATION LOCALE

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

DÉCISION n° 06-2019

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision 04-2019 en date du 25 novembre 2019 du délégué de l'Agence dans le département, portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Le Préfet de l'Aisne , délégué de l'Anah dans le département ;

DÉCIDE

Article 1er : Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne nommés ci-dessous sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logement :

Unité Accessibilité (RBA)	Réglementation	Bâtiment	Unité Habitat Logement (HL)	
Patrick LESPINE Stéphane BAILLET Bernard DUSSAUSOY Pascal CAMPION Denis SUIN			Ludovic MAHINC Anne PRINCE Nicolas BECLIN	Bernard BARDOULAT Jean-Luc SARRAZIN Élisabeth RIVAL Marc LEFEBVRE

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°01-2019 en date du 12 avril 2019.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à
 M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
 - M. le Président de GrandSoissons agglomération
 - Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support
 - Mme l'Agent comptable de l'Anah
 - au Délégué de l'Agence dans le département
 - aux intéressé(e)s

Article 4 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 20 décembre 2019
 Pour le délégué de l'Agence dans
 le département et par délégation,
 le délégué adjoint de l'Agence
 signé : Ludovic MAHINC